

Comité d'éthique

Avis du comité d'éthique suite à la saisine n°4 d'un responsable d'établissement :

Le fait laïque dans nos institutions

Annexe 1 : applicabilité aux accompagnants

Texte définitif validé lors de la réunion du bureau politique du 20 mars 2024



Principe de neutralité des accompagnants en ESMS

Les professionnels des ESMS n'étant pas considérés comme agent du service public, le principe de neutralité s'appliquant à ces derniers ne les concernent pas.

La jurisprudence est tout de même venue fixer des limites à cette liberté, en rappelant l'**interdiction du prosélytisme**, l'**impossible atteinte à l'hygiène et la sécurité** voire à l'intérêt de l'entreprise ou à son activité.

Il est attendu que les professionnels de l'action sociale fassent preuve de **distanciation**, de **non-discrimination**, de **non-jugement**, de **désintéressement**, de **confidentialité**, ...mais cela n'induit pas, contrairement aux agents de l'Etat, l'interdiction de signes religieux.

La pratique de la prière est ainsi et pour exemple traitée à même place que celle de la consommation de cigarettes.

Par ailleurs, **tout positionnement des accompagnants éducatifs ou de vie en tant que garant de l'observance de prescriptions religieuses est à proscrire.**

Principe de non-discrimination

L'art. L1132-1 du code du travail s'applique à tous professionnels **en les protégeant de toute discrimination dont un des fondements pourrait être l'appartenance religieuse.**

Question des repas

Les mêmes recommandations que celles fixées à l'égard des personnes accompagnées s'appliquent aux accompagnants :

- privilégier, dans la mesure du possible, des **menus de substitution**, y compris dans cette appellation, pouvant convenir à toutes les exigences culturelles,
- **ne pas isoler les convives** bénéficiant d'une prestation alimentaire différente,
- proposer des **repas différenciés dans la limite des possibilités et fonctionnements**,
- **stipuler dans le règlement intérieur d'éventuelles limitations** à ce niveau.

Question de la pratique religieuse

La prise en compte de demandes individuelles émanant de salariés relatives à des prescriptions religieuses est possible, pour peu qu'elles **ne contreviennent pas au règlement intérieur** de l'entreprise ni **ne perturbent son bon fonctionnement**.

Il ne serait ainsi pas possible de permettre pour ces raisons l'absence d'un salarié seul responsable d'un groupe d'utilisateurs.

Ces principes s'appliquent **y compris en matière de tenue vestimentaire**.

Nous l'avons dit, la limite générale à cela consiste en l'**interdiction faite au salarié de tout prosélytisme**, actif ou passif ainsi qu'en l'**interdiction de toute manifestation à caractère religieux qui conduirait à mettre en danger l'hygiène ou la sécurité**.